

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL241

présenté par

M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE PREMIER**RAPPORT ANNEXÉ**

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement s'engage aussi à garantir d'ici 2022 l'égalité réelle entre la France métropolitaine et la France d'outre-mer. Il reconnaît et a pris conscience de l'insupportable inégalité de fait entre les personnes pouvant faire l'objet d'un aménagement de peine selon qu'ils résident dans les collectivités territoriales d'outre-mer et la France métropolitaine. Le ministre chargé de la justice garantit l'égalité réelle en termes de moyens humains et financiers publics des services d'insertion et de probation, de juges d'application des peines, des structures publiques ou associatives d'accueil, et d'infrastructures nécessaires aux aménagements de peine. Il va de même allouer les moyens humains et financiers nécessaires dans les services publics de la justice, pour garantir en urgence, et à terme, une égalité réelle entre les personnes résidant dans des collectivités territoriales d'outre-mer et en France métropolitaine, comblant ainsi le manque en termes de magistrats, de personnel de greffe, d'agents publics, de conseillers de probation et d'insertion et de personnel pénitentiaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement d'appel, nous proposons que le Gouvernement garantisse d'ici 2022 qu'il y ait les mêmes possibilités d'aménagements de peine en Outre-mer que la moyenne constatée en métropole et que les citoyens d'Outre-Mer disposent de services publics dotés en moyenne des mêmes moyens (humains et financiers) qu'en France métropolitaine.

En effet, tel que le rappelle la Commission nationale consultative des droits de l'homme dans un rapport de 2017 (http://www.cncdh.fr/sites/default/files/170518_avis_milieu_penitentiaire_en_outremer.pdf), les Outre-Mer sont caractérisées par un : "très faible nombre de personnes bénéficiant d'un aménagement de peine", ceci étant expliqué par le fait que "les aménagements de peine sont

beaucoup plus difficiles à mettre en place qu'en métropole", ce du à un manque patent d'infrastructures et d'investissements (voir ci-dessous).

Dans un esprit constructif, et parce que l'état actuel du droit constitutionnel (article 40 de la Constitution) empêche les membres du Parlement de créer une "charge" budgétaire, cet amendement est rédigé pour constituer une expérimentation préalable à une généralisation nécessaire.

En détail

“Aux raisons tenant à l’absence de toute délocalisation du centre national d’évaluation s’ajoute le manque de juge de l’application de peines, de moyens des services d’insertion et de probation (SPIP) et de structures publiques ou associatives d’accueil, d’insertion et de réinsertion, à la faiblesse des réseaux associatifs locaux, s’additionne la précarité sociale des condamnés (souvent sans logement et/ou sans adresse). En Guyane, par exemple, beaucoup de personnes vivent dans des habitats informels ce qui réduit l’accès à des aménagements de peine. Il ne faut pas oublier non plus que la mauvaise couverture téléphonique peut faire radicalement obstacle à la surveillance électronique. Le taux moyen d’aménagement de peine dans les Outre-mer (12 %) est deux fois moins élevé que la moyenne nationale (24 %). La garde des Sceaux, Christiane Taubira, avait pris en 2013 des circulaires de politique pénale pour la Nouvelle Calédonie, les Antilles et la Guyane aux fins de réduire les taux d’incarcération, en favorisant l’accès aux aménagements de peine et en développant les sanctions alternatives à l’emprisonnement sans que cela induise de changements sensibles. Insuffisamment de moyens ont été alloués aux quelques structures extérieures et aux SPIP.” (P9

http://www.cncdh.fr/sites/default/files/170518_avis_milieu_penitentiaire_en_outremer.pdf).